



CHAPITRE 104

CHAPTER 104

Loi modifiant la charte de la ville de
Châteauguay

An Act to amend the charter of the town
of Châteauguay

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Châteauguay a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 3 George V, chapitre 74, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

Frais de
représen-
tation.

1. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Châteauguay, par le suivant:

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement, des frais de représentation au montant de trois cents dollars, pour le maire, et de deux cents dollars pour chaque échevin. Ces montants sont payables mensuellement. Le présent article aura effet à compter du premier janvier 1956.

Frais de
voyage.

En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil."

1912 (2),
c. 74, a. 7,
am.

2. L'article 7 de la loi 3 George V, chapitre 74, est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

WHEREAS the town of Châteauguay has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 3 George V, chapter 74, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

1. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Châteauguay, by the following:

"64. The municipal council, on mere resolution, is authorised to grant annually, entertainment expenses to the amount of three hundred dollars for the mayor, and of two hundred dollars for each alderman. Such amounts shall be payable monthly. This section shall have effect from the first of January, 1956.

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

Entertainment
expenses.

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses they shall have made in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."

Travelling
expenses.

2. Section 7 of the act 3 George V, chapter 74, is amended by adding the following paragraphs:

1912 (2),
c. 74, s. 7,
am.

Augmen-
tation du
nombre
d'éche-
vins.

"Toutefois, le conseil pourra adopter un règlement pour augmenter le nombre des échevins de six à huit, tel règlement devant être soumis au scrutin secret par le vote de la majorité des électeurs propriétaires qui ont exercé leur droit de vote et être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Appro-
bation.

Tel règlement n'aura force et effet qu'à la prochaine élection générale, qui suivra son approbation par les électeurs propriétaires et par le ministre des affaires municipales."

S.R.,
c. 233,
a. 124,
remp.
pour la
ville.
Cens
d'éligi-
bilité.

3. L'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la municipalité et ne possède encore, à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire en son propre nom, des biens-fonds d'une valeur, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins deux mille dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds.

Qualifi-
cation
des élus.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

S.R.,
c. 233,
a. 247,
remp.
pour la
ville.
Recomp-
tage.

4. L'article 247 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**247.** S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier-rapporteur s'adressera, par requête, à un juge de district à Valleyfield, dans les quatre jours suivant celui de l'élection, pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier-rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel, parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.

"However, the council may pass a by-law to increase the number of aldermen from six to eight and such by-law must be submitted to the vote, by secret ballot, of the majority of the elector-proprietors who have voted, and be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Increase
of num-
ber of
aldermen.

Such by-law shall come into force and effect only from the next general election following its approval by the elector-proprietors and the Minister of Municipal Affairs."

Approval.

3. Section 124 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 124,
replaced
for town.

"**124.** No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or alderman unless he has possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, in his own name, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force on nomination day of at least two thousand dollars, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate.

Property
qualifi-
cation.

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

Disquali-
fication
from
office.

4. Section 247 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 247,
replaced
for town.

"**247.** Whenever an equal number of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returning-officer shall by way of petition apply to a district judge in Valleyfield, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount, if there is still an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a declaration in writing, who, among those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office.

Recount.

Frais. Les frais de recomptage seront à la charge de la ville et le trésorier de la ville est autorisé à se conformer aux prescriptions édictées par l'article 253 de la présente loi."

The costs of the recount shall be borne by the town and the town treasurer is authorized to comply with the provisions enacted by section 253 of this act."

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la ville.
Permis de bâtir.

5. L'article 426 de la Loi des cités et villes, est modifié en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

R.S., c. 233, s. 426, am. for town.

5. Section 426 of the Cities and Towns Act, is amended for the town by adding after paragraph 1, the following:

"1°a Prescrire la manière de demander un permis de bâtir et fixer une échelle de droits à payer pour l'octroi de ce permis, tel droit ne devant en aucun cas excéder (\$50.00) cinquante dollars."

"1a. Prescribe the manner in which a building permit must be requested and fix the scale of duties to be paid for the granting of this permit, such duties not to exceed in any case (\$50.00) fifty dollars."

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

6. Le premier alinéa du paragraphe 28° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

6. The first paragraph of subsection 28 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Drainage des terrains, etc.

"28° Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situés dans la municipalité ou hors de ses limites, et de plus, lorsque situé dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, pour le rapprocher de la ligne de division, en amener les eaux dans les égouts de la ville, même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et qu'il soit situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces travaux, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la ville ou le produit d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front de ces terrains."

"28. To cause to be opened, dug, enlarged, covered and maintained, any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or water-course situate in the municipality or beyond the boundaries thereof, and moreover, when situated in the municipality, to direct the flow, to bring it nearer the division line, change the site or bring the water into the town's sewers, even if such ditch or water course has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works, in whole or in part, out of the general funds of the town, or the proceeds of a special tax levied on all immoveables which, according to the council will benefit by such works; and to prescribe the mode in which such assessment shall be made, either according to the assessment, the area or the frontage of the lots."

S.R., c. 233, a. 428, am. pour la ville.
Plages.

7. Le paragraphe 7° de l'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 428, am. for town.

7. Paragraph 7 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"7° Pour réglementer l'usage des plages où le public a accès, et la location des embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité, pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police ou les prohiber."

"7. To regulate or prohibit the use of beaches to which the public is admitted and the renting of boats on the waters included within the limits of the municipality, for safety, health and police purposes."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

8. Le paragraphe 1° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

8. Paragraph 1 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Rues. "1° Sujet aux dispositions de la Loi relative aux rues publiques (chapitre 242), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues, y compris le coût d'entretien en hiver et de déneigement et pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; toutefois, le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec avant d'entrer en vigueur."

Streets. "1. Subject to the provisions of the Public Street Act (chapter 242), to order the opening of new streets, the closing, widening, extension or changing of existing streets, and to prescribe the manner of making and maintaining the streets, including the cost of winter maintenance and snow removal and to pay the whole or part of the cost thereof out of the general funds of the municipality, or by means of a special tax on the owners of immovable property situated within a radius determined by the council, or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immovables or according to their valuation; however, the by-law ordering the closing of one or more streets must provide for the indemnity, if there be occasion therefor, and shall be subject to the approval of the Quebec Municipal Commission before coming into force."

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

9. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

Permis de construction sur subdivision. "1°a Pour interdire, après qu'un plan de subdivision a été déposé, qu'il ne soit accordé de permis de construction sur les lots de cette subdivision avant que la rue en front du lot où l'on veut construire n'ait été ouverte par le propriétaire de la terre subdivisée et ensuite cédée par ce dernier à la municipalité."

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

9. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

Building permit on subdivision. "1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality."

S.R., c. 233, a. 429a, aj. pour la ville.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 429, le suivant:

Billet d'assignation. "429a. Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au poste de police de la ville.

Paiement pour éviter plainte. Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant audit poste et en y payant comme amende une somme

R.S., c. 233, s. 429a, added for town.

10. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 429, the following:

Notice of summons. "429a. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town police station.

Payment to avoid complaint. Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the said station and by paying thereat as fine

que le conseil est autorisé par règlement à déterminer, mais qui ne doit pas excéder cinq dollars. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par l'officier en charge du poste libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, une plainte peut être portée contre elle, conformément à la loi, devant la cour de juridiction compétente."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Subdivi-
sions de
lots.

11. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées, à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.
Taxe
spéciale.

12. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rembourser les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs et l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue du front de ces propriétés ou de leur évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.
Respon-
sabilité

13. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les pro-

a sum which the council is authorized to fix by by-law, but which shall not exceed five dollars. The payment of the said fine and the receipt therefor given to him by the officer in charge of the station shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

If the person in possession of such notice refuses or fails to comply therewith within the delay therein mentioned, a complaint may be lodged against him, according to law, before the court of competent jurisdiction."

Com-
plaint.

11. Paragraph 8 of section 429, of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated in the limits of the municipality; to compel proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the Minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions when they do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that such streets and lanes do not belong to the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Subdivi-
sions of
lots.

12. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**439.** The council may, by by-law, in order to reimburse the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest thereon, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of such properties or of their valuation."

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

Special
tax.

13. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

Liability
for taxes.

pour taxes.

propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié, à ces propriétaires ou occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs."

or occupants not availing themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveable property."

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.
Nuisances.

14. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant: "1°a Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritus, papiers ou bouteilles vides, ou d'y garder des animaux ou volailles de basse-cour, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher."

14. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following: "1a. To decree that for the owner of a vacant lot, or of one partially built upon, to allow branches, bushes and long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles, or to keep farm animals or poultry there, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.
Nuisances.

S.R.,
c. 233,
a. 484a,
aj. pour
la ville.

15. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 484, le suivant:

15. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 484, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 484a,
added
for town.

Année fiscale.

"**484a.** Le fait que dans le passé la ville ait fixé son année fiscale du premier juin au 31 mai de l'année suivante ne doit pas être considéré comme contraire à la loi.

"**484a.** The fact that the town in the past has fixed its fiscal years from the first of June to the 31st of May, of the following year, shall not be deemed to have been done contrary to law.

Fiscal year.

Date.

L'année fiscale ayant débuté le premier juin 1955 doit se terminer le 31 décembre 1956, et, à compter de cette date, les dispositions de l'article 484 de la Loi des cités et villes s'appliqueront à la ville de Châteauguay.

The fiscal year which commenced on the first of June, 1955, shall end on the 31st of December, 1956, and, from such date, the provisions of section 484 of the Cities and Towns Act shall apply to the town of Châteauguay.

Date.

Taxes.

Pour la période allant du premier juin 1956 au premier janvier 1957, le conseil décrètera l'imposition des mêmes taxes déjà imposées pour la période allant du premier juin 1955 au 31 mai 1956, mais dans la proportion de sept douzième seulement."

For the period between the first of June, 1956, and the first of January, 1957, the council shall enact the imposition of the same taxes as have already been imposed for the period from the first of June, 1955 to the 31st of May, 1956, but in the proportion of seven-twelfths only."

Taxes.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
ville.
Augmen-
tation ou
diminution
de
valeur.

16. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

16. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

"**500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de

"**500.** If, after the homologation of the valuation roll, any immoveable property increases in value by reason of new construction, additions or improvements, or of subdivision into building

Increasing or reducing of valuation.

subdivisions en lots à bâtir, dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou pour toute autre cause, le conseil peut, s'il juge que cette augmentation ou cette diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle, et établir la valeur locative de toute nouvelle construction.

Montant des taxes modifié.

Le montant des taxes municipales et scolaires, de la taxe d'eau et de la taxe d'affaires imposées sur cette propriété sera modifié en conséquence en tenant compte toutefois de la partie de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur et n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours.

Homologation.

Toute telle modification du rôle est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé qui peut porter plainte et en appeler de la décision des estimateurs suivant la procédure indiquée dans la charte."

S.R., c. 233, a. 526a, aj. pour la ville.

17. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 526, le suivant:

Taxe de vente autorisée.

"**526a.** Le conseil de la ville peut, par résolution, imposer et prélever, à compter de la date fixée par ladite résolution, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente", n'excédant pas deux pour cent, de même nature et sujette aux mêmes exemptions que la taxe perçue par la province et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la ville de Châteauguay.

Perception.

Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes

lots in the case of lands under cultivation, or suffers a reduction in value whether by fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems that such increase or reduction in value is of sufficient importance, increase or decrease the assessment of such property to its real value, and determine the rental value of any new construction.

The amount of municipal and school taxes, water-rates and business taxes imposed on such property shall be altered accordingly, taking into account however the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the unexpired period of the current year.

Amount of taxes amended.

Every such alteration in the roll shall be subject to homologation by the council, after eight days' notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the assessors, according to the procedure indicated in the charter."

Homologation.

17. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 526, the following:

S.R., c. 233, s. 526a, added for town.

"**526a.** The town council may, by resolution, impose and levy, from the date fixed by the said resolution, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax", not exceeding two per cent, of the same kind and subject to the same exemptions as the tax collected by the Province and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits of the town of Châteauguay.

Sales tax authorized.

The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the

Collection.

sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Conven-
tions.

Le conseil de la ville est autorisé à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par le présent article.

Stipula-
tions.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au trésorier de la ville d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Droits
dévolus.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits du conseil de la ville de Châteauguay concernant la perception de la taxe de vente ci-dessus et les poursuites pour infraction au présent article."

S.R.,
c. 233,
a. 581a,
aj. pour
la ville.

18. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

Travaux
perma-
nents.

"**581a.** Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Lots an-
gulaires.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Cotisa-
tion spé-
ciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue du front ou de la superficie de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la

same sanctions as the tax levied under section 4 of the said Retail Sales Tax Act.

The town council is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this section.

Agree-
ments.

Such agreements may stipulate that the treasurer of the town shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act.

Stipula-
tions.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the town council of Châteauguay respecting the collection of the sales tax aforesaid and actions for infringement of this section."

Rights
trans-
ferred.

18. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after section 581, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for town.

"**581a.** Upon petition signed by a proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, all permanent works, such as sidewalks, sewers, pavings, waterworks and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Perma-
nent
works.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Corner
lots.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage or area of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and, for such purpose, the town is

Special
assess-
ment.

ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux; toutefois, la cotisation imposée sur les immeubles selon leur étendue en front, situés à l'encoignure de deux rues pourra être limitée, en tout ou en partie, à un côté seulement.

Terme
des em-
prunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Obliga-
tions.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débetures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Déclara-
tion de
l'ingé-
nieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds
d'amor-
tissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débetures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt
aux ban-
ques.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

authorized to borrow all the necessary money to pay for all such works; however, the taxes imposed on immoveables according to frontage situated at the corner of two streets may be limited, in whole or in part, to one side only.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the council of the town but without being subject to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Term
of loans.

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the charter of the town or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Deben-
tures.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the council of the town unless a written declaration has been obtained from the town engineer under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Declara-
tion of
engineer.

The special assessment, collected from the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Sinking-
fund.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrow-
ing from
banks.

Délai. Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débetures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, ss. 604a-604f, aj. pour la ville. **19.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 604, les paragraphes et articles suivants:

"§ 28a.—*Du fonds de roulement*

Fonds de roulement autorisé. **"604a.** Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer des dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

Capital. **"604b.** Le capital de ce fonds n'exède pas vingt mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

Emprunt. **"604c.** La ville est autorisée à emprunter une somme de vingt mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

Emprunts de ce fonds. **"604d.** Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce rem-

Such loans and the negotiation of such debentures shall be made within the year following the completion of the works." Delay.

R.S., c. 233, ss. 604a-604f, added for town. **19.** The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 604 thereof, the following paragraph and sections:

"§ 28a.—*Working-fund*

Working-fund authorized. **"604a.** With a view to placing at the disposal of the council the money it may need either to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Capital. **"604b.** The capital of such fund shall not exceed twenty thousand dollars and shall be constituted, at the beginning, by the proceeds of a loan of an equal amount.

Loan. **"604c.** The town is authorized to borrow a sum of twenty thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveable property shall not be required.

Borrowing from such fund. **"604d.** The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes mentioned in the foregoing section 604a. No such loan shall be for a term exceeding five years. Nevertheless the loans contracted pending the collection of revenues shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing the loan shall determine how it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the

boursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Lesdits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

sums falling due each year. To be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Place-
ments.

604e. Le conseil peut affecter les deniers liquides de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif dudit fonds.

604e. The council may appropriate the liquid moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec which shall remain credited to such fund. ^{Investment.}

Intérêt.

604f. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés."

604f. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned." ^{Interest.}

Imposi-
tion de
taxe va-
lidée.

20. L'imposition d'une taxe suivant l'étendue en front d'un certain nombres d'immeubles imposables, décrétée par le règlement numéro 111, adopté par le conseil le 22 août 1955, est déclarée valide à toutes fins que de droit.

20. The imposition of a tax according to the frontage of a certain number of taxable immoveables, as enacted by by-law number 111 passed by the council on the 22nd of August, 1955, is declared valid for all legal purposes. <sup>Imposi-
tion of
tax vali-
dated.</sup>

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction. <sup>Coming
into force.</sup>